

LES SALAIRES

ON NE PEUT EN RESTER LÀ

Nouvelle manœuvre gouvernementale, le ministre de la Fonction publique a ajouté dans les discussions avec les organisations syndicales sur les salaires deux volets, l'un « statutaire », l'autre « social ».

En les signant CFDT, UNSA et CFTC ont permis au ministre de clore le dossier salarial en annonçant des mesures qui aggraveront le retard de nos salaires sur les prix. En outre, les « acquis » de cet accord minoritaire apparaissent bien limités. Ils ignorent des enjeux aujourd'hui essentiels pour les personnels comme pour les services publics :

- aucune mesure pour reconstruire les carrières de l'enseignement alors que leur dévalorisation menace l'attractivité du métier et pèse sur le niveau de vie de chacun ;
- des questions urgentes comme l'extension de la contribution des employeurs aux déplacements domicile travail, pourtant promue par la loi depuis 2000, en restent à de vagues expérimentations ;
- celle du logement se limiterait à une meilleure mobilisation des dispositifs existants, à une aide pour l'accès au marché locatif privé, alors que la crise est indéniable.

Évolution de nos traitements

2006 : + 0,5 % au 1^{er} juillet ;
un point d'indice (3,75 € net) au 1^{er} novembre.

Inflation prévisionnelle : + 1,8 %

2007 : + 0,5 % au 1^{er} février.



Quant à l'orientation de contribuer à la création de places en crèche, rien ne dit qu'elle se concrétisera.

Le pouvoir d'achat des pensions de retraites est pour le ministre hors sujet. Aux actifs, le discours gouvernemental suggère de travailler plus ou d'être considérés « méritants » par la hiérarchie pour maintenir leur niveau de vie.

L'amélioration des taux de promotion serait financée par la diminution du nombre des emplois.

Il ne serait pas responsable d'en rester là. La politique gouvernementale est dangereuse. Des alternatives existent. À nous d'en convaincre les personnels et l'opinion. Le SNES et la FSU ont élaboré différents outils. Utilisons-les !

Anne Féray (anne.feray@snes.edu)

SOMMAIRE • Lire son bulletin de paie (pp. 2 et 4) • Traitements (pp. 3 et 5) • Indemnités (p. 6) • Heures supplémentaires (p. 7) • Frais de déplacement (p. 8) • Congé maladie - Mutualité (p. 9) • Congés liés aux enfants (p. 10) • Prestations familiales (p. 11) • Prestations d'action sociale (p. 14) • Pensions de retraite - Retraite additionnelle de la fonction publique (p. 16)

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Anne Féray, Élisabeth Labaye, Erick Staëlen

Titulaires et stagiaires

TABLEAU DES INDICES (INDICES NOUVEAUX MAJORÉS) EN VIGUEUR AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005. La valeur annuelle du point d'indice est de 53,7110 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		657	657	378	494	365	348	611	456	320 (b)
2		695	695	435	559	399	375	663	480	338
3		733	733	477	600	420	394	694	509	359 (c)
4		775	782	517	641	441	415	740	538	375
5		820	820	553	694	468	438	782	611	393
6		(a)	(a)	592	740	499	466		657	414
7				634	782	526	494			433
8				683		566	530			457
9				733		611	566			481
10				782		657	611			510
11				820		687	657			539

Élèves des ENS 1^{re} année : 330 ; 2^e et 3^e années : 341 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 295 ; 2^e année, 3 premiers mois : 348, 9 mois suivants : 375 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 542.

(a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 880 ; A2 : 915 ; A3 : 962). (b) L'indice est de 296 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 358 pour les C.E. et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/9/89 et le 31/8/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **2**

TRÉSOR PUBLIC MOIS DE **1** TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION **4** LIBELLE **5** SIRET

GESTION POSTE **6** IDENTIFICATION **7** CLÉ **8** N° DOS. **9** GRADE **10** ENFANTS À CHARGE **11** ÉCH. **12** INDICE OU NB. D'HEURES **13** TAUX HORAIRE OU NBI **14** TEMPS PARTIEL

CODE	ÉLÉMENTS	A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT 15	2 372,24		
101050	RETENUE PC 16		186,22	
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE 17	23,72		
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 18	81,83		
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN. 19	115,34		
200364	ISOE PART FIXE 20	96,59		
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 21	23,07		
401201	CSG NON DÉDUCTIBLE 22		63,15	
401301	CSG DÉDUCTIBLE 23		134,20	
401501	CRDS 24		13,16	
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 25			
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 26			
403801	COT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE 27			
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON. 28			
411050	CONTRIB. PC 29			
411058	CONTRIBUTION ATI 30			
414000	CHARGE ÉTAT MALADIE 31			
414200	CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL 32			
501080	COTIS. OUV. RAFF 33		17,03	
501180	COTIS. PAT. RAFF 34			
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT 35			
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 36		25,10	
700601	MGEN - ADULTE(S) 37		63,36	
700671	MGEN - ENFANT(S) 38		10,00	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	TOTAUX DU MOIS	NET A PAYER	TOTAL CHARGES PATRONALES
	2 712,78	2 200,57	512,21

BASE SS DE L'ANNÉE BASE SS DU MOIS **26**

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE MONTANT IMPOSABLE DU MOIS **27**

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

MIS EN PAIEMENT LE

VIRE AU COMPTE N°

Bulletin de salaire de janvier 2006 d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la trésorerie générale ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la réparti-

tion des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 297. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.

- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA (voir page 7).
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) voir page 16.
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN (voir encadré page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

Précompte MGEN

Des évolutions récentes sont intervenues au 1^{er} janvier 2006.

L'assiette des cotisations porte sur :

- l'ensemble du traitement indiciaire brut ou de la rémunération brute ;
- l'ensemble des primes et indemnités, à l'exception des indemnités et primes suivantes :
 - supplément familial de traitement (SFT) ;
 - heures supplémentaires effectives (HSE) d'enseignement ou de surveillance ;
 - indemnités de correction de copies d'examen, jurys et conférences ;
 - prime de vie chère appliquée dans les DOM ;
 - indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse ;
 - indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs (IRL).

En conséquence, la base de calcul des allocations journalières et des prestations invalidité décès est élargie.

La cotisation annuelle « plafond » est de 1 120 €.

Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations liées à la couverture du conjoint ou des enfants peuvent être aussi prélevées sur le salaire.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 20 ans : 60 €/an/enfant
- enfant de plus de 20 ans non étudiant : 168 €/an/enfant
- enfant étudiant : 190 € du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006

Complément au titre du conjoint (marié, pacsé ou concubin) :

60 % de la cotisation du conjoint membre participant actif (référence au traitement à temps plein, 193 € minimum par an et 453 € maximum par an).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
295	1 320,40	1 115,07	1 092,53	1 081,27	1 149,07	1 125,88	1 114,28	70,83	175,66	124,88
296	1 324,87	1 118,74	1 096,20	1 084,94	1 152,85	1 129,66	1 118,06	70,83	175,66	124,88
320	1 432,29	1 195,71	1 171,71	1 159,71	1 232,59	1 207,87	1 195,52	70,83	175,66	124,88
330	1 477,05	1 233,08	1 208,33	1 195,95	1 271,11	1 245,62	1 232,88	70,83	175,66	124,88
338	1 512,86	1 262,97	1 237,61	1 224,94	1 301,92	1 275,81	1 262,76	70,83	175,66	124,88
341	1 526,29	1 274,18	1 248,61	1 235,81	1 313,48	1 287,14	1 273,97	70,83	175,66	124,88
348	1 557,62	1 300,33	1 274,23	1 261,18	1 340,44	1 313,56	1 300,12	70,83	175,66	124,88
358	1 602,38	1 337,70	1 310,85	1 297,42	1 378,96	1 351,31	1 337,48	70,83	175,66	124,88
359	1 606,85	1 341,43	1 314,51	1 301,05	1 382,81	1 355,08	1 341,22	70,83	175,66	124,88
365	1 633,71	1 363,86	1 336,48	1 322,79	1 405,93	1 377,73	1 363,63	70,83	175,66	124,88
375	1 678,47	1 401,22	1 373,10	1 359,03	1 444,45	1 415,48	1 400,99	70,83	175,66	124,88
378	1 691,90	1 412,43	1 384,08	1 369,90	1 456,00	1 426,80	1 412,20	70,83	175,66	124,88
393	1 759,04	1 468,48	1 439,00	1 424,26	1 513,78	1 483,42	1 468,24	70,83	175,66	124,88
394	1 763,51	1 472,22	1 442,66	1 427,89	1 517,63	1 487,19	1 471,98	70,83	175,66	124,88
399	1 785,89	1 490,90	1 460,97	1 446,01	1 536,89	1 506,06	1 490,66	70,83	175,66	124,88
414	1 853,03	1 546,95	1 515,89	1 500,37	1 594,67	1 562,68	1 546,69	70,83	175,66	124,88
415	1 857,51	1 550,69	1 519,56	1 503,99	1 598,52	1 566,46	1 550,43	70,83	175,66	124,88
420	1 879,89	1 569,37	1 537,87	1 522,11	1 617,78	1 585,33	1 569,11	70,83	175,66	124,88
433	1 938,07	1 617,95	1 585,47	1 569,23	1 667,85	1 634,41	1 617,68	70,83	175,66	124,88
435	1 947,02	1 625,42	1 592,79	1 576,48	1 675,55	1 641,95	1 625,15	70,83	175,66	124,88
438	1 960,45	1 636,63	1 603,77	1 587,35	1 687,11	1 653,28	1 636,36	70,83	175,66	124,88
441	1 973,88	1 647,84	1 614,76	1 598,22	1 698,66	1 664,60	1 647,56	70,83	175,66	124,88
456	2 041,02	1 703,88	1 669,68	1 652,58	1 756,44	1 721,22	1 703,60	71,90	178,52	127,03
457	2 045,49	1 707,62	1 673,34	1 656,21	1 760,29	1 724,99	1 707,34	72,03	178,88	127,30
466	2 085,78	1 741,26	1 706,30	1 688,82	1 794,97	1 758,97	1 740,96	73,24	182,10	129,72
468	2 094,73	1 748,73	1 713,62	1 696,07	1 802,67	1 766,51	1 748,43	73,51	182,82	130,25
477	2 135,01	1 782,36	1 746,58	1 728,69	1 837,33	1 800,49	1 782,07	74,72	186,04	132,67
480	2 148,44	1 793,57	1 757,56	1 739,56	1 848,89	1 811,81	1 793,28	75,12	187,12	133,48
481	2 152,92	1 797,30	1 761,22	1 743,18	1 852,74	1 815,58	1 797,01	75,26	187,47	133,74
494	2 211,10	1 845,88	1 808,82	1 790,30	1 902,81	1 864,66	1 845,58	77,00	192,13	137,24
499	2 233,48	1 864,56	1 827,13	1 808,42	1 922,07	1 883,52	1 864,26	77,67	193,92	138,58
509	2 278,24	1 901,92	1 863,75	1 844,66	1 960,59	1 921,27	1 901,62	79,02	197,50	141,26
510	2 282,72	1 905,66	1 867,41	1 848,28	1 964,44	1 925,05	1 905,35	79,15	197,86	141,53
517	2 314,05	1 931,82	1 893,04	1 873,65	1 991,41	1 951,47	1 931,50	80,09	200,36	143,41
526	2 354,33	1 965,45	1 925,99	1 906,27	2 026,08	1 985,44	1 965,13	81,30	203,59	145,83
530	2 372,24	1 980,40	1 940,64	1 920,76	2 041,48	2 000,54	1 980,07	81,84	205,02	146,90
538	2 408,04	2 010,29	1 969,93	1 949,76	2 072,30	2 030,74	2 009,96	82,91	207,88	149,05
539	2 412,52	2 014,02	1 973,60	1 953,38	2 076,15	2 034,51	2 013,69	83,05	208,24	149,32
542	2 425,95	2 025,23	1 984,58	1 964,25	2 087,70	2 045,83	2 024,90	83,45	209,32	150,13
545	2 439,37	2 036,44	1 995,56	1 975,13	2 099,26	2 057,16	2 036,11	83,85	210,39	150,93
553	2 475,18	2 066,33	2 024,86	2 004,12	2 130,07	2 087,36	2 066,00	84,93	213,25	153,08
559	2 502,04	2 088,75	2 046,82	2 025,86	2 153,18	2 110,00	2 088,41	85,73	215,40	154,69
566	2 533,37	2 114,91	2 072,46	2 051,23	2 180,14	2 136,43	2 114,56	86,67	217,91	156,57
581	2 600,51	2 170,96	2 127,38	2 105,59	2 237,93	2 193,05	2 170,60	88,69	223,28	160,60
592	2 649,74	2 212,06	2 167,66	2 145,46	2 280,29	2 234,57	2 211,70	90,16	227,22	163,55
600	2 685,55	2 241,95	2 196,95	2 174,45	2 311,11	2 264,76	2 241,59	91,24	230,08	165,70
611	2 734,79	2 283,06	2 237,23	2 214,31	2 353,48	2 306,28	2 282,68	92,71	234,02	168,66
626	2 801,92	2 339,11	2 292,15	2 268,68	2 411,26	2 362,90	2 338,72	94,73	239,39	172,69
634	2 837,73	2 369,00	2 321,44	2 297,67	2 442,07	2 393,09	2 368,62	95,80	242,26	174,83
641	2 869,06	2 395,16	2 347,08	2 323,04	2 469,04	2 419,52	2 394,77	96,74	244,77	176,71
657	2 940,68	2 454,94	2 405,66	2 381,02	2 530,66	2 479,92	2 454,54	98,89	250,49	181,01
663	2 967,53	2 477,36	2 427,63	2 402,77	2 553,77	2 502,56	2 476,96	99,70	252,64	182,62
672	3 007,82	2 511,00	2 460,59	2 435,38	2 588,45	2 536,53	2 510,58	100,90	255,87	185,04
683	3 057,05	2 552,10	2 500,87	2 475,25	2 630,81	2 578,06	2 551,68	102,38	259,80	187,99
687	3 074,95	2 567,04	2 515,51	2 489,74	2 646,22	2 593,15	2 566,62	102,92	261,24	189,07
694	3 106,29	2 593,20	2 541,14	2 515,11	2 673,18	2 619,57	2 592,77	103,86	263,74	190,95
695	3 110,76	2 596,93	2 544,80	2 518,74	2 677,03	2 623,34	2 596,51	103,99	264,10	191,22
733	3 280,85	2 738,93	2 683,94	2 656,45	2 823,41	2 766,78	2 738,47	106,81	271,62	196,86
740	3 312,18	2 765,08	2 709,58	2 681,82	2 850,37	2 793,21	2 764,62	106,81	271,62	196,86
775	3 468,84	2 895,86	2 837,73	2 808,66	2 985,19	2 925,32	2 895,38	106,81	271,62	196,86
782	3 500,17	2 922,02	2 863,36	2 834,03	3 012,15	2 951,74	2 921,53	106,81	271,62	196,86
820	3 670,25	3 065,17	3 002,50	2 971,75	3 158,51	3 095,18	3 063,51	106,81	271,62	196,86
880	3 938,81	3 228,29	3 162,31	3 134,32	3 389,63	3 321,65	3 287,66	106,81	271,62	196,86
915	4 095,46	3 431,10	3 360,42	3 325,08	3 524,44	3 453,76	3 418,42	106,81	271,62	196,86
962	4 305,83	3 612,14	3 537,83	3 500,68	3 705,48	3 631,17	3 594,02	106,81	271,62	196,86

Non-titulaires

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE 2	
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H	
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION							
AFFECTATION				LIBELLE		SIRET	
GESTION POSTE 4				5			
IDENTIFICATION				GRADE		ENFANTS À CHARGE	
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.			ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES
6	7			8		9	10
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE	
						11	
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 660,57			
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29			
200403	IND. SUJET. SPÉCIALES ZEP			93,08			
401110	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14					116,77	
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16					40,88	
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17					86,87	
401510	CRDS 18					8,52	
402010	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19					13,17	
402110	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20					1,76	
403210	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT.						
403310	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.						
403610	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.						
403710	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.						
403810	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE						
404010	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFONN.						
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21					39,46	
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC						
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT						
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 22					15,85	
700601	MGEN - ADULTE(S) 23					43,84	
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO							
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ							
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 755,93	
BASE SS DE L'ANNÉE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER 1 388,83	
BASE SS DU MOIS				TOTAL CHARGES PATRONALES		367,10	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE				25			
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS				26		1 482,07	
COMPTABLE ASSIGNATAIRE							
MIS EN PAIEMENT LE							
VIRE AU COMPTE N°							

Bulletin de salaire de janvier 2006
d'un professeur contractuel à l'indice 371 ayant
un enfant à charge, enseignant en ZEP.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la Trésorerie générale.
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 106 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement (SFT).
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance-maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,25 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Contribution solidarité :
 - 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – assurance vieillesse – assurance-maladie – IRCANTEC). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice nouveau majoré 288.
23. Mutuelle-MGEN (voir encadré p. 3).
24. Cotisations patronales (pour information).
25. Base sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
26. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	348	375	394	415	438	459	483	506
MA : catégorie II	320	334	350	367	383	394	415	446
MA : catégorie III	275	293	306	320	336	355	373	389

MI-SE ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION : indice 275

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
275	1 230,88	1 016,50	995,24	984,61	1 048,26	1 026,34	1 015,38	70,83	175,66	124,88
293	1 311,44	1 080,96	1 059,68	1 049,03	1 114,74	1 092,79	1 081,81	70,83	175,66	124,88
306	1 369,63	1 128,45	1 106,55	1 095,58	1 163,71	1 141,13	1 129,82	70,83	175,66	124,88
320	1 432,29	1 166,76	1 144,11	1 132,79	1 203,64	1 180,27	1 168,59	70,83	175,66	124,88
323	1 445,72	1 177,72	1 154,84	1 143,41	1 214,94	1 191,34	1 179,55	70,83	175,66	124,88
334	1 494,96	1 217,81	1 194,17	1 182,35	1 256,30	1 231,91	1 219,72	70,83	175,66	124,88
336	1 503,91	1 225,10	1 201,31	1 189,43	1 263,82	1 239,28	1 227,02	70,83	175,66	124,88
348	1 557,62	1 268,87	1 244,22	1 231,90	1 308,97	1 283,54	1 270,84	70,83	175,66	124,88
350	1 566,57	1 276,15	1 251,37	1 238,99	1 316,48	1 290,92	1 278,15	70,83	175,66	124,88
355	1 588,95	1 294,37	1 269,23	1 256,67	1 335,28	1 309,35	1 296,39	70,83	175,66	124,88
366	1 638,19	1 334,47	1 308,58	1 295,62	1 376,65	1 349,94	1 336,57	70,83	175,66	124,88
367	1 642,66	1 338,14	1 312,15	1 299,16	1 380,43	1 353,62	1 340,22	70,83	175,66	124,88
373	1 669,52	1 360,01	1 333,61	1 320,42	1 403,00	1 375,76	1 362,15	70,83	175,66	124,88
375	1 678,47	1 367,29	1 340,76	1 327,47	1 410,51	1 383,14	1 369,43	70,83	175,66	124,88
383	1 714,28	1 396,47	1 369,36	1 355,81	1 440,61	1 412,64	1 398,66	70,83	175,66	124,88
389	1 741,13	1 418,36	1 390,81	1 377,03	1 463,19	1 434,77	1 420,55	70,83	175,66	124,88
394	1 763,51	1 436,58	1 408,68	1 394,74	1 481,99	1 453,20	1 438,82	70,83	175,66	124,88
402	1 799,32	1 465,75	1 437,28	1 423,08	1 512,08	1 482,71	1 468,06	70,83	175,66	124,88
415	1 857,51	1 513,15	1 483,77	1 469,09	1 560,98	1 530,67	1 515,52	70,83	175,66	124,88
424	1 897,79	1 545,96	1 515,93	1 500,94	1 594,82	1 563,84	1 548,38	70,83	175,66	124,88
430	1 924,64	1 567,84	1 537,39	1 522,18	1 617,39	1 585,98	1 570,29	70,83	175,66	124,88
438	1 960,45	1 597,01	1 565,99	1 550,50	1 647,49	1 615,49	1 599,51	70,83	175,66	124,88
446	1 996,26	1 626,18	1 594,60	1 578,81	1 677,58	1 645,00	1 628,71	70,83	175,66	124,88
459	2 054,45	1 673,57	1 641,09	1 624,83	1 726,47	1 692,96	1 676,19	72,30	179,60	127,84
483	2 161,87	1 761,09	1 726,89	1 709,81	1 816,75	1 781,47	1 763,85	75,53	188,19	134,28
497	2 224,53	1 812,13	1 776,95	1 759,37	1 869,41	1 833,11	1 814,98	77,41	193,20	138,04
506	2 264,81	1 844,93	1 809,09	1 791,20	1 903,24	1 866,27	1 847,82	78,61	196,43	140,46
595	2 663,17	2 173,95	2 130,27	2 108,45	2 242,52	2 197,51	2 175,02	90,57	228,29	164,36
619	2 770,59	2 264,67	2 219,23	2 196,53	2 336,01	2 289,18	2 265,79	93,79	236,89	170,81
649	2 904,87	2 378,09	2 330,46	2 306,65	2 452,89	2 403,80	2 379,27	97,82	247,63	178,86
671	3 003,34	2 461,29	2 412,02	2 387,40	2 538,62	2 487,85	2 462,48	100,77	255,51	184,77
781	3 495,69	2 877,16	2 819,81	2 791,15	2 967,17	2 908,07	2 878,54	106,81	271,62	196,86

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré au 1 ^{er} novembre 2005		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	320	424	619
2 ^e	366	497	649
1 ^{re}	402	595	781
Hors catégorie	430	671	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,33 € net).

ASSISTANTS DE LANGUE ÉTRANGÈRE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 930,82 € brut (soit 767,84 € net).

Indemnités TAUX AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 159,08 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Est désormais mensualisée : 96,59 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 189,80 € ; 3^e des collèges et LP et 2^{de} de LEGT : 1 362 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 865,56 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et Seconde) : 1 609,40 €. Est mensualisée elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 067,40 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 563,76 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 h devant plusieurs groupes. 1 016,40 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 22,74 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,65 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,65 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/6/2003).

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 254,48 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 697,97 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 874,20 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour

les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 159,08 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux (taux au 1/09/2002). Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel à compter de juillet 2005.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 55,08 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 47,66 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 116,96 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR ; cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine y compris les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés s'inscrivant pendant une période de remplacement. En aucun cas, l'ISSR ne peut être proratisée (ex : temps partiel...).

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/11/2005
Moins de 10 km	14,70 €
De 10 à 19 km	19,11 €
De 20 à 29 km	23,56 €
De 30 à 39 km	27,67 €
De 40 à 49 km	32,86 €
De 50 à 59 km	38,09 €
De 60 à 80 km	43,62 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,52 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/11/2005)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	211,84 €	127,10 €	52,96 €	37,07 €	15,89 €
2. Épreuves écrites : - taux majoré - taux normal	6,62 € 5,30 €	4,77 € 3,81 €	2,65 € 2,12 €	1,85 € 1,48 €	0,79 € 0,64 €

Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont, comme leur nom l'indique, des heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS (document attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant). Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont des heures faites ponctuellement.
- **Les HSE liées au remplacement de courte durée** (décret 2005-1036 du 28 août 2005).

DES TAUX DIVERS

L'indemnité annuelle correspond aux « autres heures années ». La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, est majorée de 20 %.

Une HSE ordinaire correspond à 1/36 de l'indemnité annuelle, majorée de 15 %. S'il s'agit d'un remplacement de courte durée, la majoration est de 20 %.

De quoi relativiser le discours ministériel puisque la majoration effective est rapportée à moins de 9 % !

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	HSE remplacement courte durée	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT							
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	8 heures	157	4 119,12	3 432,60	109,65	119,19	71,51
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 661,44	3 051,20	97,47	105,94	63,57
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 295,29	2 746,08	87,72	95,35	57,21
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	2 995,72	2 496,43	79,75	86,68	52,01
Autres professeurs	8 heures	161	3 341,03	2 784,19	88,94	96,67	58,00
donnant tout leur service	9 heures	06	2 969,81	2 474,84	79,06	85,93	51,56
en classes	10 heures	07	2 672,82	2 227,35	71,15	77,34	46,40
préparatoires	11 heures	08	2 429,84	2 024,87	64,68	70,31	42,18
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	1 960,07	1 633,39	52,18	56,72	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 781,88	1 484,90	47,43	51,56	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 370,25	1 141,88	36,48	39,65	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 303,94	1 086,61	34,71	37,73	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 173,54	977,95	31,24	33,96	
Prof. certifié et assimilé		14	1 245,68	1 038,07	33,16	36,04	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	622,84	519,03	16,58	18,02	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 064,72	887,26	28,34	30,81	
PEGC 18 h		38	1 064,72	887,26	28,34	30,81	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 171,19	975,99	31,18	33,89	
MA I - 18 h		47	1 058,52	882,10	28,18	30,63	
MA II - 18 h		54	949,45	791,20	25,27	27,47	
MA III - 18 h		61	823,02	685,85	21,91	23,81	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 163,88	969,90	30,98	33,68	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 258,08	1 048,40	33,49	36,40	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 466,21	1 221,93	39,03	42,43	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 539,63	1 283,02	40,99	44,55	
2. SURVEILLANCE							
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	532,36	443,63	12,32		
PEGC		04	532,36	443,63	12,32		
MI et SE		05	314,64	262,20	8,38		

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/9/99 (JO du 21/9/99).

Heures d'interrogations (colles) et HSA en CPGE

Un nouveau mode de détermination du taux de rémunération est utilisé via le logiciel de saisie des indemnités sans que les organisations syndicales en aient été informées et sans qu'aucun texte ne vienne l'explicitier. Certaines académies appliquent le règlement usuel, lié au grade et au niveau de la classe préparatoire, d'autres appliquent un nouveau règlement, lié au maximum de service incluant les variations dues à l'effectif : voir les tableaux explicatifs ci-dessous. L'ancien règlement correspond à la règle commune dans l'ensemble du second degré, le nouveau serait spécifique aux classes préparatoires. Il est avantageux si l'on intervient des classes à effectif pléthorique, mais il constitue une baisse de rémunération pour les collègues ayant des classes ayant moins de 20 élèves. La disparité entre académies est intolérable, nous sommes intervenus plusieurs fois auprès du ministère pour avoir des explications, sans réponse à ce jour. Pour les heures de colles, le taux est lié à la classe des élèves interrogés, celles-ci se déroulent toujours en groupes réduits et il serait donc absurde de prendre en compte l'effectif de la classe entière. Ni la DPE ni la DAF n'ont pu donner de directives claires aux lycées.

Règlement usuel

	Code taux non chaire sup.	Code taux chaire sup.
Première année	07	90
Deuxième année	06	01

Nouvelle présentation informatique

Maximum de service	Code taux chaire sup.	Code taux non chaire sup.	Situation
11 heures	91	08	Première année avec moins de 20 élèves
10 heures	90	07	Première année ou deuxième année avec moins de 20 élèves
9 heures	01	06	Deuxième année ou première année avec plus de 35 élèves
8 heures	157	161	Deuxième année avec plus de 35 élèves

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (décret 82-887 du 18/10/82. Arrêté du 18/10/82, RLR 216-0)

Pas de prise en charge sauf en région parisienne où l'employeur rembourse 50 % du prix de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au lieu de travail par les transports en commun.

Compte tenu de la période de congés annuels, le remboursement mensuel est égal à :

- 1/12 du prix de l'abonnement annuel ;
- 11/12 du prix des abonnements et cartes mensuelles ;
- 47/12 du prix des abonnements et cartes hebdomadaires.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000, RLR 214-0a)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une commune non limitrophe, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (sur la base du tarif SNCF 2^e classe), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas et des indemnités de nuitée. Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnités de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni, pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif, abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnités de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour le remboursement des frais d'hébergement.

Indemnités	Paris	Province
Repas	15,25 euros	15,25 euros
Nuitée	53,36 euros	38,11 euros
Journée	83,86 euros	68,61 euros

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

Textes spécifiques Dom : décret 89-271 du 12 avril 1989, arrêté du 30 août 1989, RLR 214-4

• Changement de résidence (RLR 214-0a, 214-0b, 214-4)

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

L'indemnité est réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000, RLR 214-0 a)

Conditions : justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la 1^{re} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{re} affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex. non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire PACS ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la fonction publique. Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge :

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001, RLR 214-0b)

I = 568,94 + (0,18 × VD) si VD ≤ 5 000

ou

I = 1 137,88 + (0,07 × VD) si VD > 5 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros.

V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge).

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 275 (14 770,53 euros/an à compter du 1/11/2005) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon le taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(N.B. : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un Dom (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par le décret 2003-1182 du 9 décembre 2003, RLR 214-4)

Conditions : justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{re} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{re} affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex. non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge :

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité :

Prise en charge des frais de transport du mobilier (Arrêté du 12 avril 1989, RLR 214-4)

I = 568,18 + (0,37 × DP) si DP ≤ 4 000

ou

I = 953,57 + (0,28 × DP) si 4 000 < DP ≤ 60 000

ou

I = 17 470,66 si DP > 60 000

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros.

D = distance à parcourir, fixée selon la table des distances ci-dessous.

P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 309 (16 596,70 euros/an à compter du 1/11/2005) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Table des distances

a) Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer :

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km

Guyane (Cayenne) : 7 074 km

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km

La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km

b) Entre les départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort-de-France) : 169 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km

Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km

Martinique (Fort-de-France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km

Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES À LA NOUVELLE AFFECTATION

• Prime spéciale d'installation (décret 89-259 du 24 avril 1989, RLR 216-2)

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 365, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3 %) : 1 982,37 euros ; zone 2 (IR 1 %) : 1 943,88 euros ; zone 3 (IR 0 %) : 1 924,64 euros.

Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

• Prime spécifique d'installation (décret 2001-1225 du 20 décembre 2001, RLR 215-0)

Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DOM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins 4 années de service.

Montant : globalement l'équivalent de 12 mois de traitement brut, versée en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^e année, après la 4^e année). Cette prime fait l'objet de majorations familiales (+ 10 % pour le conjoint, partenaire Pacs, concubin, + 5 % par enfant à charge) mais, dans le cas d'un couple de fonctionnaires il n'est versé qu'une seule prime.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation et doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale.

• Indemnité particulière de sujétion et d'installation (décret 2001-1226 du 20 décembre 2001, RLR 215-0)

Bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane ou dans les îles de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin (académie de la Guadeloupe), à condition de justifier d'au moins deux ans de service dans la précédente résidence administrative (celle-ci devant être située hors des zones visées par l'indemnité), ou de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction.

Montant : globalement l'équivalent de 16 mois de traitement brut (+ majorations

Plutôt timides

Parmi les mesures annoncées par le ministre de la Fonction publique le 25 janvier, la revalorisation des indemnités de changement de résidence de 20 % au 1^{er} juillet pour les seuls collègues mutés d'office. Cependant, le ministre refuse aux professeurs victimes d'une mesure de carte scolaire le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de mutation prévue en cas de restructuration d'une administration.

Saisi par nos soins du dossier des frais de déplacements, le MEN nous a renvoyés au ministre de la Fonction publique. Celui-ci se limite à porter les indemnités kilométriques des fonctionnaires autorisés à utiliser leur véhicule personnel au niveau des prix de février 2005, en retard de plus de 11 % sur leur niveau de fin d'année. Quand aux dispositions à prendre pour mieux appliquer les textes (mise en place d'avances, paiements plus rapides par exemple) et les revoir dans l'intérêt des collègues, elles ne sont pas à l'ordre du jour.

L'état employeur « ne sait pas » – *sic* – appliquer la loi votée en 2000, qui l'invite à participer au financement de l'abonnement aux transports collectifs pour les déplacements domicile travail, dans les agglomérations autres que l'Ile-de-France. Il n'y aura en 2006 qu'une expérimentation sur Lille, Lyon et Nantes. Il s'agit surtout d'évaluer le coût qu'aurait une telle mesure. Inciter à l'utilisation des transports collectifs pourrait pourtant justifier des mesures de plus d'ampleur.

familiales le cas échéant, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires) à condition d'accomplir sur place au moins 4 ans de service. Cette indemnité est versée en trois fractions (6 mois de traitement brut à l'installation, puis deux fractions équivalentes à 5 mois de traitement brut, versées respectivement au début de la 3^e année et après 4 ans).

L'indemnité fait l'objet d'une reprise en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée et son versement interdit ensuite de pouvoir bénéficier de la prime spécifique d'installation.

Congés maladie Mutualité

CONGÉS MALADIE

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complétés par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut).

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} octobre 2005, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} octobre 2004.

Après 6 mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite d'aptitude.

CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM), CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD), ACCIDENTS DE SERVICE

Cf. *Mémento du S1*, consultable en ligne sur notre site www.snes.edu (accès réservé aux adhérents).

Le point de vue du SNES

Pour le SNES et la FSU, le droit à la santé pour tous passe par l'extension de l'assurance-maladie obligatoire, seule capable d'assurer l'égalité d'accès aux soins. Mais les régressions en cours depuis plusieurs années (déremboursements, augmentation du forfait hospitalier, franchise « d'un euro »...) ouvrent toujours plus la voie au développement des complémentaires santé. Il faut différencier dans ce cadre les assurances privées à but lucratif, et la mutualité.

La Mutualité est une composante importante de l'économie sociale, qui repose sur le principe d'une adhésion volontaire et d'une possibilité de participation active des mutualistes à la gestion. Dans le domaine de la santé, elle est un lieu de démarche de santé innovante dans le domaine de la prévention ou au sein d'établissements de santé mutualistes. La MGEN

(Mutuelle générale de l'Éducation nationale) qui a la délégation de gestion de la Sécurité sociale, est la première mutuelle de France avec plus de 3 millions de personnes couvertes. C'est la seule grande mutuelle à avoir maintenu une cotisation proportionnelle au salaire, à taux unique (2,5 % du salaire brut des actifs) permettant à chaque mutualiste de bénéficier des mêmes prestations et notamment de compenser la perte de traitement en cas de congé maladie prolongé.

Dans la fonction publique, la participation de l'état employeur à la protection sociale complémentaire des agents est faible et très inférieure à celle des employeurs du privé. De plus, la transposition des directives européennes en matière d'assurance, inscrites dans le nouveau Code de la mutualité, contraint les mutuelles à des adaptations difficiles ; le

dispositif existant (arrêté Chazelle) qui fondait juridiquement l'aide de l'état aux mutuelles, ayant été abrogé, les mutuelles de la fonction publique, et les principales organisations syndicales (FSU, CGT, CFDT, FO, UNSA) ont exigé ensemble qu'une négociation s'ouvre sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Elle s'est ouverte début février.

Pour les organisations syndicales et les mutuelles, il s'agit d'obtenir **l'extension des droits statutaires des fonctionnaires**, en particulier des droits à congé maladie (afin par exemple de passer de 3 à 6 mois à plein traitement) et de **conforter et sécuriser la prise en charge par les mutuelles, de la protection sociale complémentaire des agents publics**, permettant ainsi le maintien des valeurs mutualistes de solidarité (actifs/retraités, titulaires/non titulaires, etc).

Congés liés aux enfants

CONGÉS MALADIE

CONGÉ DE MATERNITÉ

La demande se fait par la voie hiérarchique, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour les 1^{er} et 2^e enfant, le congé est de 16 semaines (six semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix semaines après). Pour le 3^e enfant et les suivants : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après ; en cas de naissances de jumeaux, congé de maternité porté à 34 semaines ; triplés (ou plus), congé de maternité porté à 46 semaines.

Possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du 6^e mois. Le repos prénatal ne peut être inférieur à deux semaines. Mais le report ne peut intervenir que si l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. Le texte fonction publique ne prend pas en compte la situation des personnels dans l'Éducation nationale qui, du fait des vacances scolaires, n'« exercent pas effectivement » leurs fonctions à la date de possibilité de report. Le SNES interpelle le ministère sur cette question.

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

- **Pour grossesse pathologique** : deux semaines, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité (certificat médical). Pas de report possible d'une partie du repos prénatal dans ce cas.

- **Pour couches pathologiques** : quatre semaines qui s'ajoutent au repos postnatal (certificat médical).

CONGÉ D'ADOPTION

Il peut être accordé à la mère ou au père. Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

TRAITEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Les collègues en congé de maternité ou d'adoption sont en position d'activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérées à plein traitement pendant la durée du congé.

Stagiaires : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non-titulaires réunissant six mois d'ancienneté conservent leur traitement intégral (après déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour assurance maternité ou pour assurance-maladie).

CONGÉ LIÉ À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Trois jours ouvrables de congé pour le père, lors de chaque naissance, pour le père ou la mère si adoption. Ces trois jours doivent être pris dans

une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Il est de droit pour le père, dans les quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux 3 jours pris autour de la naissance, mais peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique. Durée : onze jours, dix-huit jours pour naissances multiples, non fractionnables, consécutifs (y compris dimanche et jours fériés).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit.

CONGÉ PARENTAL

Conditions

Avoir un enfant né depuis moins de trois ans, adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date choisie pour le début du congé. C'est un congé de droit.

Durée

Période de six mois, renouvelable, prise à n'importe quel moment dans la limite des 3 ans. La dernière période liée à l'anniversaire de l'enfant ou à la date d'arrivée au foyer peut être d'une durée inférieure.

Renouvellement ou réintégration

Demande à faire au moins deux mois avant la fin de la période de congé en cours.

Avancement

Se poursuit à rythme réduit de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement) ; pas de promotion durant le congé.

Indemnisation

Cf. « Prestations familiales » page 12 (Allocation parentale d'éducation ou complément de libre choix d'activité).

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Cf. « Prestations familiales », page 11.

Le point de vue du SNES

Pour le SNES, il s'agit, tout en respectant les choix de chacun(e), de favoriser l'activité des femmes en développant des modes de garde diversifiés, qui ne les éloignent pas de l'emploi, ou ne les pénalisent pas dans leur carrière, en relançant la construction de crèches et en mettant en place un service public d'accueil de la petite enfance. Le SNES est favorable à un aménagement du service dès le 3^e mois de grossesse, et à l'allongement du congé de maternité ; la création du congé de paternité a été une avancée intéressante, sa durée devrait être allongée. L'objectif doit être de favoriser une participation égale des pères et des mères à l'éducation des enfants.

Pour plus d'informations sur

► Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

► Temps Partiel

► Supplément Familial de Traitement (SFT)

Cf. supplément US n° 623 du 26 août 2005 "Défendre notre pouvoir d'achat" en ligne sur le site du SNES, rubrique les publications du SNES

(lien : http://www.snes.edu/snesactu/IMG/pdf/Supp_traitement_PDF_BD.pdf)

Prestations familiales 2006 - PAJE

Le transfert aux CAF (Caisse d'allocations familiales) de tous les agents de l'État en fonction en métropole, pour le service de toutes les prestations familiales qui leur sont dues, est effectif depuis le 1^{er} juillet 2005. La FSU s'était prononcée contre ce transfert, qui a permis à l'État de supprimer plusieurs centaines de postes. La CAF est désormais « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations, et les fonctionnaires peuvent avoir accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (site : www.caf.fr). En cas de mutation, les CAF transféreront les dossiers. Le paiement des prestations s'effectue au 5 du mois suivant. Le montant des allocations familiales notifié par la CAF est un montant net, c'est-à-dire après déduction des 0,5 % de la CRDS.

Les prestations familiales ont été revalorisées de 1,8 % au 1^{er} janvier 2006. Les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,7 % au 1^{er} juillet 2005. Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de parent isolé.

La condition de ressources est appréciée, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est donc l'année civile 2004 qui sert de référence pour les prestations servies du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

COMPLÉMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus. Son montant net est de 152,46 €.

Plafond de ressources [allocation pour jeune enfant (APJE), complément familial et allocation d'adoption] :

	1 enfant	2 enfants	Par enfant en +
Ménage avec 1 revenu	18 253 €	21 904 €	4 381 €
Ménage avec 2 revenus	24 122 €	27 773 €	4 381 €

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Le montant mensuel dépend du nombre d'enfants à charge. Il est égal à la différence entre le montant du revenu garanti au parent isolé et la totalité de ses ressources.

C'est donc une allocation proche du RMI dans sa conception, accessible aux très bas revenus.

À cette allocation s'ajoute un forfait logement.

	Montant net mensuel garanti	Forfait logement
Si vous attendez un enfant	551,81 €	50,33 €
Si vous avez un enfant	735,75 €	100,61 €
À partir du 2 ^e enfant	+ 183,94 €	+ 124,52 €

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant net est à la rentrée 2006-2007 de 268,01 € par enfant.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources
1 enfant	17 011 €
Par enfant supplémentaire	+ 3 926 €

PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Nombre d'enfants	Montant net
2	117,14 €
3	267,21 €
Par enfant supplémentaire	+ 150,08 €

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans

Enfant de 11 à 16 ans	32,95 €
Enfant de plus de 16 ans	58,57 €

Si vous n'avez que deux enfants à charge vous ne percevrez qu'une majoration.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le ou les parents ne font pas face à leurs obligations alimentaires.

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
109,81 €	82,36 €

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE, ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui pendant une **période minimale de quatre mois**. Si vous interrompez ou réduisez votre activité professionnelle, vous pouvez bénéficier de l'**Allocation de présence parentale**.

Le droit à la prestation est ouvert à compter du premier jour du mois civil, au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies. Le congé initial est accordé pour une période de quatre mois au plus ; si le collègue souhaite prolonger son congé (ou son activité à temps partiel), ou transformer son congé en activité à temps partiel ou l'inverse, il devra en avvertir son service gestionnaire par écrit, dans le délai de 15 jours avant le terme de la période initiale.

Le congé peut être prolongé à deux reprises, sa durée maximale ne pouvant excéder douze mois au total.

Le montant mensuel net de l'allocation dépend de votre situation :

	Si vous vivez en couple ⁽¹⁾	Si vous vivez seul(e)
Cessation d'activité	856,55 €	1 017,16 €
Activité à mi-temps	428,29 €	535,36 €
Travail compris entre 50 et 80 % d'un temps plein	260,94 €	345,06 €

(1) Vous vivez en couple : si vous et votre conjoint travaillez à temps partiel vous pouvez tous deux bénéficier de l'APP à taux réduit.

À compter du 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale pourra être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Le nouveau dispositif est donc plus proche d'un crédit d'autorisations d'absence qu'un véritable congé.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière, « allocation de présence parentale », dont le montant fixé par décret devrait être de :

- 38,44 € pour un couple ;
- 45,65 € pour une personne isolée.

Les allocations journalières versées au titre d'un même enfant pourront être partagées entre les deux parents.

Un nouveau compte crédit de 310 jours pourra de nouveau être attribué en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, ayant ouvert le droit à au premier congé.

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	117,72 €	Prestation accordée dans tous les cas, à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	88,29 €	L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents.
Complément 2 ^e catégorie	239,12 €	
Complément 3 ^e catégorie	338,44 €	
Complément 4 ^e catégorie	524,47 €	
Complément 5 ^e catégorie	670,30 €	
Complément 6 ^e catégorie	982,15 €	

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 100 € serait versé (décret fixant les conditions d'attribution à paraître).

ALLOCATION D'ÉDUCATION SPÉCIALE (cf. tableau ci-contre)

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (et 50 % s'il fréquente une institution spécialisée ou s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale) par la commission d'éducation spéciale.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a progressivement remplacé, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'APJE (allocation pour jeune enfant) ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'APE (allocation parentale d'éducation) ;
- l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ;
- l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile).

LES DEUX PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA PAJE

La PAJE se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base, toutes deux, versées sous condition de ressources, et d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité.

Dispositif transitoire - taux en vigueur

Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption avant le 1^{er} janvier 2004

- **L'APJE** (voir plafond de ressources en page 11).
Montant net : 168,20 €.
- **L'allocation d'adoption** (voir plafond de ressources en page 11).
Montant net : 168,20 €.

PARTICULARITÉS DE L'ALLOCATION DE GARDE D'ENFANT(S) À DOMICILE (AGED)

Situation et âge de l'enfant gardé	Montant des ressources prises en compte (Revenus 2004)	Prise en charge des cotisations salariales et patronales versées à l'URSSAF
Enfant de moins de 3 ans	Inférieur à 36 618 €	75 % du montant (dans la limite de 1 631 € par trimestre)
	Supérieur à 36 618 €	50 % du montant (dans la limite de 1 088 € par trimestre)
Enfant de 3 à 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % du montant (dans la limite de 544 € par trimestre)
APE à taux partiel + enfant de moins de 6 ans	Pas de plafond de ressources exigé	50 % (dans la limite de 544 € par trimestre) quel que soit l'âge de l'enfant gardé

AIDE À LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE (AFEAMA)

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2004		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	13 609 €	18 712 €	18 712 €
Par enfant en plus	+ 3 141 €	+ 4 319 €	+ 4 319 €
Âge de l'enfant	Montant mensuel brut		
Moins de 3 ans	214,97 €	169,99 €	140,86 €
De 3 ans à 6 ans	107,50 €	85,00 €	70,43 €

Attention, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 85 % du salaire versé à l'assistante maternelle.

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION, ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION À PARTIR DU 2^e ENFANT

Taux d'activité	Montant net
Plein taux	521,85 €
Temps partiel :	
– au plus égal à 50 %	345,06 €
– entre 50 et 80 %	260,94 €

Vous avez cessé de travailler et vous bénéficiez de l'APE à taux plein : votre enfant est âgé de 18 à 30 mois (60 mois pour les triplés...), en cas de reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel, désormais l'APE continuera à vous être versée pendant deux mois se cumulant ainsi avec vos revenus d'activité.

Si vous travaillez à temps partiel, le versement se poursuivra avec une APE réduite selon la durée de votre activité.

PAJE – Enfants nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES à compter du 1^{er} juillet 2005 (prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2004.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	25 005 €	30 006 €	36 007 €	6 001 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	33 044 €	38 045 €	44 046 €	6 001 €

Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

PRIME À LA NAISSANCE* : cette prime est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Montant net : 840,96 €.

PRIME À L'ADOPTION* : cette prime est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

- Enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption à partir du 1^{er} août 2005. Montant net : 1 681,91 €.

(*) Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

ALLOCATION DE BASE : cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. Montant net : 168,20 €.

Compléments de libre choix

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de ce complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de deux enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 6 ans lorsqu'il s'agit de triplés. Le congé peut être pris à n'importe quel moment avant les 3 ans de l'enfant. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base – Cessation d'activité – Activité à temps partiel au plus égale à 50 % – Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	521,85 € 396,82 € 300,08 €
• En cas de perception de l'allocation de base – Cessation d'activité – Activité à temps partiel au plus égale à 50 % – Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	353,67 € 228,63 € 131,88 €

Création d'un complément optionnel de libre choix d'activité (CLCA)

Il s'appliquera aux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2006.

À partir du 3^e enfant, les parents pourront bénéficier d'un CLCA à taux plein qui devrait être rémunéré 750 € environ par mois pendant une durée d'un an (le montant et la durée seront fixés par décret).

Il sera attribué aux personnes qui choisiront de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

Le droit sera ouvert le mois de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Les conditions d'activité professionnelle antérieure seront de deux ans dans les cinq ans précédant la naissance ou l'adoption.

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de 6 ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 %, dans la limite d'un plafond, pour l'emploi d'une garde à domicile.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE. En tant qu'employeur, la famille recevra un carnet « Pajemploi » qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié.

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail (cf. APE - enfant de 18 à 30 mois).

Montant net du complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct		
Revenus ≤ Plancher	368,48 €	184,27 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	263,22 €	131,63 €
Revenus > Plafond	157,91 €	78,96 €
Association ou entreprise ⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	631,66 €	315,83 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	526,39 €	263,20 €
Revenus > Plafond	421,12 €	210,56 €
Garde à domicile		
Revenus ≤ Plancher	763,29 €	381,65 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	657,98 €	328,99 €
Revenus > Plafond	552,71 €	276,36 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde.

Les planchers et plafonds de ressources du complément mode de garde sont fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, ils sont les suivants :

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	14 870 €	33 044 €
2 enfants	17 120 €	38 045 €
3 enfants	19 821 €	44 046 €
Par enfant supplémentaire	+ 2 701 €	+ 6 001 €

Prestations d'action sociale 2006

LOGEMENT

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'effectue selon deux procédures :

- la réservation réglementaire, qui donne la possibilité au préfet de chaque département de réserver au profit des agents de l'État 5 % des logements neufs mis en location par les organismes de logement social ;
- la réservation conventionnelle par laquelle les administrations de l'État passent des conventions avec des organismes de logement social et les

sociétés de construction pour réserver des logements aux fonctionnaires avec contribution de l'État.

Ces dispositions s'inscrivent dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM et logements intermédiaires).

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

Attribution des logements HLM : plafonds de ressources imposables à compter du 1^{er} janvier 2006 (en € / an)

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
1 personne	17 927	17 927	15 586
2 personnes	26 792	26 792	20 813
3 personnes (*)	35 122	32 206	25 030
4 personnes	41 933	38 577	30 216
5 personnes	49 890	45 668	35 545
6 personnes	56 140	51 389	40 058
par personne suppl. :	+ 6 255	+ 5 726	+ 4 468

* Ou jeune ménage sans personne à charge (conjoint marié dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP), PRÊT À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (PIP)

Destiné à aider les agents nouvellement affectés en Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Réservé à l'installation dans un logement locatif.

Montant maximum : 609,80 € (AIP), 1 219,60 € (PIP).

Double condition de ressources :

– indice plafond 371 ;

– ressources années antérieures : ne pas avoir acquitté un impôt sur le revenu supérieur à 1 456 € (un revenu), 2 184 € (2 revenus).

Gestion mutualiste par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale/ Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

AIDE AU LOGEMENT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA VILLE (AIP-CIV / AIP-ZUS)

Dans le cadre de la politique de la ville, aide spécifique au logement en direction des collègues nouvellement affectés dans les établis-

sements difficiles situés en zone urbaine. Pour pouvoir y prétendre, il faut en principe se loger dans le département d'affectation mais les possibilités de dérogation sont étendues.

Tous les néo-titulaires affectés dans ces établissements peuvent en bénéficier sans conditions de ressources ; versement sous conditions de ressources pour les autres arrivants (cf. AIP-PIP ci-dessus). Non cumulable avec l'AIP-PIP.

Aide de 609,80 € maximum par agent, montant variable selon l'aire géographique d'affectation.

Impératif : faire la demande avant le 31 octobre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée aux services de l'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Supprimée - circulaire FP/4 n° 2087 du 25/02/2005.

Seuls les dossiers transmis avant le 31/12/2004 à l'administration ou directement au gestionnaire du dispositif pourront être honorés.

LOISIRS, CULTURE, VACANCES

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution	Taux 2006 (€)
	Moins de 18 ans + quotient familial.	
Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances + Séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	– de 13 ans : 6,38 € / jour de 13 ans à 18 ans : 9,67 € / jour
Centres de loisirs sans hébergement		4,62 € / journée complète 2,31 € / demi-journée
Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	6,72 € / journée si pension complète 6,38 € / journée si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	21 jours ou +/- an : forfait de 66,20 € de 5 à 21 jours 3,15 € / jour

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579 (indice majoré 488) correspondant au traitement brut de 26 210,97 € - circulaire FP/4 n° 2112 du 17/01/2006.

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence plafonné à 17 182 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 994 € par 0,25 part supplémentaire - circulaire FP/4 n° 2114 du 3/02/2006.

Sur proposition de la FSU, le comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux emplois-jeunes (aides-éducateurs) et aux assistants d'éducation.

Gestion mutualiste par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

ENFANCE

	Conditions d'attribution			Taux 2006 (€)	
Aide aux familles au titre des jeunes enfants Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.			19,88 € / jour	
Garde des jeunes enfants ⁽¹⁾	Plafond de ressources. Versée pour enfant(s) de moins de trois ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants ou halte-garderie.			2,68 € / jour	
(1) Plafond de ressources	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Au-delà du 4^e
Un revenu (brut global)	18 712 €	19 629 €	21 010 €	22 652 €	+ 2 353 €
Deux revenus (brut global)	23 390 €	25 536 €	26 262 €	28 315 €	+ 2 353 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire				
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.			139,21 € / mois	
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.			30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 110,14 €	
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.			18,22 € / jour	

Circulaire FP/4 n° 2112 du 17/01/2004.

S'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique.

RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs :

• 1,04 €/repas, jusqu'à l'indice brut 548 (indice majoré 465).

AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE POUR LES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

Préparation des repas, aide aux courses, au ménage courant du logement, repassage, petit linge, aide à la mobilité (promenade à pied...) :

• 40 heures/mois maximum.

Personnels retraités, âgés de 65 ans minimum, disposant de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale :

• 767 €/personne seule, 1 332 €/ménage. Non cumulable avec l'APA (seuls les GIR 5 & 6 sont concernés).

Circulaire FP/4 n° 2097 du 5/07/2005.

Gestion mutualiste par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale / Mutualité Fonction Publique : s'adresser à la section locale de la MGEN (hors Éducation nationale : s'adresser à la MFP).

SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

La demande est à faire auprès de votre service de traitements ou des services d'action sociale de votre rectorat ou de l'inspection académique.

LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année, et les conditions d'ouverture varient selon les académies : contactez le service académique de l'action sociale.

Informations académiques

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale (CIAS, CNAS, SRIAS, CAAS...), les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient de plus en plus des brochures annuelles relatives aux prestations sociales. De nombreuses SRIAS (Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale) font de même. Consultez ces publications pour savoir si des prestations propres à chaque académie ou à chaque région existent. La FSU et les syndicats qui la composent, revendiquent la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Le point de vue du SNES

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères, relativement au nombre de ses personnels.

Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en faveur des personnels. Depuis 2003, les amputations budgétaires sont telles que l'idée même d'action sociale est sur la sellette. Le « volet social » présenté par le gouvernement début 2006 ne répond pas à cette urgence (voir article dans *L'US magazine* n° 633). Par redéploiement, le risque existe de voir disparaître d'actuelles prestations interministérielles, alors que de nombreux rectorats, au nom de la LOLF (globalisation des crédits de personnels), suspendent dès février 2006 le versement des prestations « d'initiative académique » et des prêts et secours propres à l'Éducation nationale.

Le SNES, avec la FSU, impulsant une forte dynamique intersyndicale, agit avec constance pour le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

Les prestations sociales sont délivrées sur demande des intéressé(e)s : consultez ces tableaux pour faire valoir tous vos droits.

Pensions de retraite

Elles sont réévaluées au premier janvier 2006 de 1,8 %, niveau de l'inflation prévisionnelle pour 2006. Cette décision gouvernementale est conforme à la loi votée en août 2003. Elle fait suite aux revalorisations de 1,5 % au 1^{er} janvier 2004 et de 2 % en 2005. Pour les retraités soumis à l'impôt sur le revenu, la CSG et le CRDS

sont prélevés sur la pension brute et son éventuelle majoration familiale aux taux respectifs de 6,6 % et de 0,5 %. La cotisation MGEN est de 2,9 % sous réserve d'une cotisation minimale de 371,20 € et maximum de 1 299,20 €. Pour le conjoint ou les enfants, voir l'encadré page 3 « précompte MGEN ».

Le point de vue du SNES

Cette indexation des pensions sur les prix peut apparaître comme une garantie pour les retraités. Il est cependant nécessaire d'y regarder de plus près. Elle se fait sans remise à niveau de la pension initiale. Ainsi, les collègues retraités à la rentrée de septembre 2005 n'ont pas bénéficié de la revalorisation salariale du 1^{er} novembre, 0,8 % arrachée par nos actions, et c'est donc sur la base d'un salaire dégradé que leur pension a été établie et maintenue jusqu'en décembre.

Ce mécanisme éclate les situations. Ainsi, un retraité aura une pension dépendant de la date de son départ en retraite, toutes choses égales par ailleurs (taux de pension et indice).

L'indice des prix à la consommation fait débat. Moyenne d'un ensemble de situations, il décrit mal celles effectivement vécues et par exemple, sous estime pour nombre de foyers le poids de l'augmentation du logement ou de l'énergie.

Enfin, cette réforme annonce clairement que la situation des retraités ne saurait s'améliorer quand bien même le niveau de vie général du pays augmente. Le COR devrait publier plusieurs rapports en amont du rendez-vous législatif de 2008, le Parlement devant réexaminer la loi de 2003. Certaines forces l'invitent à approfondir la réforme. Pour le SNES et la FSU, il est toujours nécessaire d'argumenter au fond toutes les questions posées par cette réforme et notamment celle du lien entre l'évolution des traitements et celle des pensions.

Retraite additionnelle de la fonction publique

Références : article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, décret 2004-569 du 18 juin 2004 et arrêté du 26 novembre 2004.

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires.

Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois $m+1$ au titre d'indemnités perçues au mois m . La mensualisation de l'ISOE et des indemnités liées aux fonctions de CPE, documentalistes ou COP facilitera le suivi de ces prélèvements.

S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements.

LES DROITS ACQUIS

1 euro cotisé en 2005, par l'agent ou son employeur, devient un point. Le compte de droit devrait être accessible dès le mois d'avril sur Internet www.rafp.fr. À vérifier car c'est la déclaration de l'employeur qui fait référence.

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.

LES PENSIONS LIQUIDÉES EN 2006

S'ils sont âgés de 60 ans au moins, et s'ils ne font pas une demande explicite de versement plus tardif, les retraités de l'année 2005 pourront percevoir, en capital uniquement, leurs droits au titre de la retraite additionnelle.

Le montant du versement varie avec l'âge, un système de surcote étant prévu par les textes.

Le tableau suivant a été établi sur la base de 50 € cotisés par l'agent, 50 par l'employeur. Il correspond à 100 points. Les versements n'interviendront pas avant l'été.

Âge de liquidation	Rente annuelle théorique	Montant du capital
60	4,08 €	106 €
61	4,24 €	107 €
62	4,41 €	108 €
63	4,61 €	110 €
64	4,81 €	112 €
65	5,02 €	113 €
66	5,26 €	115 €
67	5,51 €	116 €
68	5,79 €	118 €
69	6,08 €	119 €
70	6,41 €	121 €
71	6,73 €	122 €
72	7,10 €	124 €
73	7,51 €	125 €
74	8,00 €	128 €
75	8,49 €	129 €